



C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE¹

2. Egalité et non-discrimination

a. Première étape : textes de référence

Projet Mayor	<p>Article 2</p> <p>La démocratie politique constitue un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté internationale, indépendamment de leurs différences culturelles, sociales et économiques. Elle constitue donc un droit fondamental de tout être humain, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun.</p> <p>Article 10</p> <p>10.1 La démocratie politique doit garantir à chacun une protection égale et effective contre toutes les formes de discrimination et assurer à chaque être humain une pleine égalité de chances dans la vie. Toute mesure provisoire visant à corriger les discriminations sous toutes leurs formes ou à accélérer la réalisation de l'égalité entre les personnes ne doit pas être considérée comme discriminatoire.</p> <p>10.2 Toute forme de discrimination comme des manières humiliantes d'emprisonnement ou de privation de la liberté, sont contraires aux principes démocratiques fondamentaux, que doivent être pleinement observés, incluant l'abolition de la peine de mort.</p> <p>Article 24</p> <p>[...]</p> <p>24.2 Le but de la démocratie culturelle est d'associer des identités si différentes des uns et des autres avec l'appartenance de tous à une même communauté mondiale qui comporte des droits égaux sans discrimination.</p>
--------------	--

¹ La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

ONG	<p>A. Principes et valeurs de la démocratie véritable</p> <p>I. Dignité humaine</p> <p>a. La démocratie véritable doit assurer le respect de la dignité, de l'égalité de valeur de toute personne et de ses droits inaliénables.</p> <p>II. Egalité et non-discrimination</p> <p>a. Toute personne est égale devant la loi et a droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi.</p> <p>b. L'égalité de la femme et de l'homme est un critère fondamental de la démocratie, qui doit s'appliquer à tous les domaines de la vie publique et privée.</p> <p>c. Toute discrimination, fondée notamment sur le sexe, l'origine ethnique, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, l'orientation sexuelle, la fortune, la naissance ou toute autre situation, doit être prohibée.</p> <p>d. La démocratie véritable garantit à chacun une protection égale et effective contre toute forme de discrimination et assure à chaque individu une pleine égalité des chances.</p> <p>e. Toute mesure visant à corriger des déséquilibres existants ou à accélérer la réalisation de l'égalité ne doit pas être considérée comme discriminatoire.</p>
Charte africaine	<p>Article 2</p> <p>La présente Charte a pour objectifs de :</p> <p>[...]</p> <p>11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.</p> <p>Article 3</p> <p>Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>6. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.</p> <p>Article 8</p> <p>1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.</p> <p>Article 10</p> <p>[...]</p> <p>3. Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique.</p>

	<p>Article 29</p> <p>1. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.</p> <p>2. Les Etats parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique.</p> <p>3. Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.</p>
--	--

b. *Fiche de synthèse* (par CLAUDIO ZANGHÌ)

Les principes de l'égalité et la non-discrimination constituant le fondement même de la démocratie et des droits de l'homme figurent partout et ils sont compris, bien évidemment dans les conclusions de la recherche du Réseau méditerranéen parmi les éléments essentiels de la démocratie.

La déclaration des ONG et la Charte africaine sont assez formelles à cet égard. Toutes les deux affirment les principes classiques d'interdiction de toute forme de discrimination aux articles A.II c et d, et article 8.1 respectivement. Elles affirment également le principe d'égalité devant la loi et le droit d'égale protection de la loi (article A.II.a de la déclaration des ONG et article 10.3 de la Charte africaine). La déclaration des ONG inclut, en plus, l'égalité dans son article I.a concernant la « Dignité humaine », en se référant à l'« égale valeur de toute personne » qui doit assurer la démocratie véritable.

En revanche, le Projet Mayor est plus achevé. En effet, à part un article 10 qui affirme que la démocratie comporte la protection égale et effective contre toutes les formes de discrimination (formulation identique pour la déclaration des ONG à l'article A.II.d), les articles 2 et 24 du projet de cette Commission ne limitent pas la référence à l'égalité et la non-discrimination à des principes qui requièrent cette forme de protection, mais ils se réfèrent également à une condition de la démocratie qui implique l'appartenance de tous à une communauté mondiale autour de valeurs communes, indépendamment des différences culturelles, sociales et économiques. Cela étant donné, selon l'article 2 la démocratie politique constitue un droit fondamental qui doit être exercé dans des conditions d'égalité (entre autres conditions mentionnées). Mais l'esprit de ce projet en ce qui concerne l'égalité s'exprime notamment à l'article 24 qui regarde la démocratie culturelle : celle-ci a le but « d'associer des identités si différentes des uns et des autres avec l'appartenance de tous à une même communauté mondiale qui comporte des droits égaux sans discrimination ».

Le Projet Mayor, en outre, se base sur l'interdiction de la discrimination pour inclure entre les éléments « contraires aux principes démocratiques fondamentaux » certaines formes de sanctions pénales comme « des manières humiliantes d'emprisonnement ou de privation de la liberté » et pour préconiser l'abolition de la peine de mort à son article 10.2.

L'égalité de chances est prise en compte soit par le Projet Mayor (article 10.1) soit par la déclaration des ONG (article A.II.d), laquelle se réfère également à l'égalité hommes-femmes comme « un critère fondamental de la démocratie, qui doit s'appliquer à tous les

domaines de la vie publique et privée » (article A.II.b), tandis que la Charte africaine met l'accent, en particulier, sur l'équilibre entre hommes et femmes, en général (article 2.11), dans les institutions publiques et privées (article 3.6) et dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs (article 29.3) et sur le « rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie » (article 29.1).

Enfin, il convient de constater qu'une disposition presque identique se trouve dans le Projet Mayor et la déclaration des ONG en ce qui concerne la « discrimination positive ». Soit l'article 10.1 du premier soit l'article A.II.e du second, estiment que les mesures de ce genre ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

c. *Deuxième étape : textes de référence additionnels*

Déclaration de l'Union interparl.	<p>7. [...] Dans un Etat démocratique, nul n'est au-dessus de la loi et tous les citoyens sont égaux devant elle.</p> <p>18. [...] Aussi est-il indispensable de promouvoir en permanence, notamment, l'égalité, la transparence et l'éducation, et de lever des obstacles, tels que l'ignorance, l'intolérance, l'apathie, le manque de choix et d'alternative véritables, et l'absence de mesures destinées à corriger les déséquilibres et discriminations de caractère social, culturel, religieux, racial ou fondés sur le sexe.</p>
Warsaw Declaration	<p>Hereby agree to respect and uphold [...] The right of every person to equal protection of the law, without any discrimination as to race, color, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.</p>
Déclaration de Bamako	<p>2-1. La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains.</p> <p>2-2. L'Etat de droit qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, représentent autant d'éléments constitutifs du régime démocratique.</p>

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

Algerie (par AHMED MAHIOU)

En matière d'égalité - en laissant de côté le problème du respect des minorités et des disparités régionales examiné au point 10 - plusieurs articles de la constitution viennent proclamer clairement et fermement l'égalité entre tous les citoyens, non seulement en rejetant toute discrimination liée à la naissance, la race, le sexe, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance (art. 32), mais aussi et surtout en faisant peser sur l'Etat et les autres institutions

la mission d'assurer cette égalité en droits et en devoirs en supprimant les obstacles qui l'entravent (art. 34).

Une fois ce principe posé, la constitution s'intéresse à certaines catégories de la population en incitant l'Etat à :

- Œuvrer pour la promotion des femmes (art 35 et 36), notamment dans le domaine de la représentation politique ou de l'accès à l'emploi, en ayant en vue la parité;
- Réunir les conditions pour que les jeunes puissent développer leurs capacités et leurs énergies (art. 37);
- Veiller sur l'égalité devant l'impôt, en réprimant toute action visant à la contourner, notamment par l'évasion fiscale (art. 78).
- Veiller sur l'égalité devant la justice (art. 158).

Notons, cependant, une disposition qui a suscité beaucoup de débats lors de son introduction dans la constitution de 2016, l'exigence de la nationalité algérienne exclusive pour l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux fonctions politiques (art 63). Cette exception existait dans la première constitution de 1963, dont l'article 39 dispose : "Tout musulman, Algérien d'origine, âgé de 35 ans au moins et jouissant de ses droits civils et politiques peut être élu Président de la République". Il est intéressant de noter que deux restrictions sont prévues concernant la religion (être musulman) et l'âge (plus de 35 ans). Puis progressivement d'autres restrictions vont s'ajouter au fur et à mesure des changements de constitution. L'art. 107 de la deuxième constitution de 1976 porte à 40 ans. Puis,

l'art. 73 de la troisième constitution de 1989 ajoute la nationalité algérienne exclusive et la nationalité algérienne du conjoint. La cinquième constitution de 2016 renforce encore l'exigence de nationalité puisque l'art. 87 ajoute quatre nouvelles conditions : ne pas avoir acquis une nationalité étrangère, nationalité algérienne d'origine du père et de la mère, attester de la nationalité algérienne d'origine unique du conjoint, justifier d'une résidence permanente exclusive en Algérie durant un minimum de dix (10) années précédant le dépôt de la candidature.

Si ces exigences concernant le chef de l'Etat n'ont pas soulevé de problème particulier, il en va autrement lorsque l'article 63 de la même constitution a étendu l'exigence de la nationalité exclusive à certains postes de responsabilité. Les débats ont été très animés et beaucoup d'Algériens, notamment les binationaux résidant à l'étranger, ont estimé qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiée qui jette le doute sur leur loyauté, les empêche d'apporter leur contribution et les exclut du processus de décision

Espagne (par MARÍA DEL CARMEN MUÑOZ RODRÍGUEZ)

L'interprétation des trois documents relatifs à « Egalité et non-discrimination » est complète.

Concernant la discrimination ou action positive.

En ce qui concerne le Projet Mayor, 10.1. La démocratie politique doit garantir à chacun une protection égale et effective contre toutes les formes de discrimination et assurer à chaque être humain une pleine égalité de chances dans la vie. On ne doit pas considérer toutes les mesures provisoires visant à corriger les discriminations sous toutes leurs formes ou à accélérer la réalisation de l'égalité entre les personnes, comme discriminatoires.

En ce qui concerne la déclaration des ONG, II.e. On ne doit pas considérer toutes les mesures visant la correction des déséquilibres existants ou l'accélération de la réalisation de l'égalité comme discriminatoire.

En ce qui concerne la Charte africaine, article 29. 1. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie. 2. Les Etats Parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et aux structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique. 3. Les Etats Parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.

En ce qui concerne l'analyse proposée par l'équipe italienne (« Il convient de discuter, par contre, si la référence à la « discrimination positive » pourrait être également retenue. Il nous semble une solution dangereuse car elle a été utilisée, et il pourrait toujours l'être, afin de limiter, dans plusieurs cas d'espèce, l'égalité et en particulier l'égalité entre homme et femme »). On n'est pas d'accord avec cette conclusion initiale sur la discrimination/action positive; il faudrait discuter plus entre nous ce sujet. Il faut considérer ces mesures étant donné la réalité et non la possible utilisation « perverse » et, selon les circonstances, elles peuvent être prises au bénéfice des femmes mais aussi des hommes (à ce point, la rédaction des articles du Projet Mayor et la déclaration des ONG est mieux que celle de la Charte africaine). Il faut tenir compte, bien sûr, des principes de proportionnalité et de l'application temporelle. En plus, il faut ne pas oublier que nos Traités européens ont consacré cette idée depuis la réforme d'Amsterdam : les mesures de discrimination/action positive sont compatibles avec le principe d'Égalité.

Grèce (par STELIOS PERRAKIS)

Quant à ce principe, fondement essentiel dans l'architecture des droits de l'homme et la démocratie, nous pouvons suivre des considérations contenues dans cette fiche. Plus particulièrement, nous estimons pertinentes les remarques décrites aux paragraphes 8, 9, 10 dudit document. Quant à la « discrimination positive », il convient peut-être de ne pas la retenir.

Italie (par FRANCESCA PERRINI)

Le concept d'égalité et de non-discrimination ne peut être remplacé avec l'expression « équilibre entre homme et femme ». La critique à l'utilisation de cette expression dans la Charte africaine est pleinement acceptable.

Pour ce qui concerne la critique au concept de « discrimination positive », on croit que sa formulation dans le Projet Mayor et dans la déclaration des ONG constitue une garantie pour une juste sauvegarde de l'égalité entre les personnes. Le danger pourrait être constitué par l'application d'un tel principe sans le respect simultané du plus vaste principe de non-discrimination. La « discrimination positive », en fait, doit être considéré comme une spécification du principe de non-discrimination.

En tout cas le principe d'égalité et de non-discrimination fait partie des éléments essentiels de la démocratie.

Liban (par l'équipe du Liban)

Dans tout État de droit, le principe d'égalité est un principe fondamental. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen vient affirmer ce principe dans ses articles

1, 6 et 13. Le principe d'égalité, principe général du droit, est devenu un principe gigogne qui s'applique à de nombreux domaines.

Ce principe met en valeur la diversité culturelle, linguistique, ethnique, sexuelle, religieuse et spirituelle dans le cadre de la responsabilité individuelle envers tous. Il met en valeur le droit de toute personne, sans discrimination, d'avoir accès à un environnement qui favorise la dignité, la santé physique et le bien-être spirituel. Il encourage aussi l'instauration de relations respectueuses, positives et responsables, par-delà les clivages, dans l'esprit d'une société pluriculturelle.

Le Liban a franchi un pas de plus vers l'admission de l'égalité entre homme et femme.

Ainsi en 2011, il y a eu abrogation des articles du code pénal libanais qui stipulent des peines de prisons réduites pour les crimes d'honneur. Au même égard, il y a eu une section toute entière sur les droits de la femme au Plan d'Action National pour les Droits de l'Homme².

Les femmes peuvent désormais ouvrir des comptes bancaires pour leurs enfants mineurs, acte qui était réservé au père vu son statut de tuteur.

Sur un plan moins positif, malgré la signature de nombreux traités visant à améliorer la situation de la femme, le Liban se trouve encore à la 16^{ème} place au classement Thomson Reuters.

Les lois sur le statut personnel continuent à porter préjudice aux femmes avec des dispositions discriminatoires qui les désavantagent nettement. Ainsi, les femmes ont toujours un accès inégal au divorce, et en cas de divorce, elles font souvent l'objet de discrimination en matière de garde des enfants.

Elles ne pouvaient pas voyager avec leurs enfants mineurs sans le consentement du père avant la décision administrative de la Sécurité Générale Libanaise datée du 16 décembre 2013, laquelle a modifié l'ancienne disposition administrative qui nécessitait le consentement des deux parents pour le voyage d'un mineur de moins de sept ans. Aujourd'hui, le consentement des deux parents est requis pour le voyage d'un mineur de moins de dix-huit ans. Bien qu'il y ait eu un progrès timide à ce niveau, les femmes ne cessent de se heurter à des obstacles réglementaires et jurisprudentiels inconstitutionnels.

Elles continuent à être soumises à des lois discriminatoires concernant les droits de succession et ne peuvent toujours pas, à la différence des hommes, transmettre leur nationalité à leurs enfants ou époux.

En effet, mariées à des ressortissants étrangers, les mères libanaises se trouvent incapables de transmettre leur nationalité à leurs enfants et leurs maris, alors qu'une femme étrangère qui épouse un Libanais peut l'acquérir après un an de mariage. Ces dispositions vont à l'encontre des obligations incombant au Liban au titre du droit international, notamment le principe de non-discrimination (article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP), le principe d'égalité entre hommes et femmes (article 3 du PIDCP) et d'égalité devant la loi (article 26 du PIDCP).

Il serait donc favorable de veiller à ce que le Liban s'acquitte de ses obligations internationales en matière de non-discrimination envers les femmes par la modification de la loi relative à la nationalité libanaise et toute autre loi portant violation aux principes fondamentaux d'Égalité et de non-discrimination.

² National Human Rights Action Plan.

La femme n'est pas seule victime de discrimination au Liban, les réfugiés de guerre le sont aussi. La guerre en Syrie n'a pas été sans répercussions sur la situation économique, sociale et politique au Liban.

Avec un soutien international limité, le gouvernement libanais a eu beaucoup de difficultés à répondre aux besoins des réfugiés.

Les nouvelles politiques d'autorisations de séjour introduites en janvier 2015 ont causé la perte de leur statut légal pour environ 70 pour cent des Syriens, restreignant ainsi leur liberté de mouvement, leur capacité à trouver du travail, leur accès aux soins de santé et leur possibilité de scolariser leurs enfants³.

Maroc (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

L'égalité est un principe fondamental consacré par de nombreux instruments juridiques internationaux. Le pacte international des droits civils stipule dans l'article 26 que : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». De son côté, l'article 2 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signale que « Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (...) ».

Concernant la discrimination/action positive, on croit que celle-ci doit être retenue et adoptée et ne doit pas être considérée comme "une solution dangereuse". A titre d'exemple, le Maroc a adopté des mesures de discrimination positive pour favoriser l'accès des femmes au parlement. C'est ainsi qu'un quota obligatoire de 60 sièges a été réservé aux femmes dans les élections législatives du 7 octobre 2016. A l'issue de scrutin, la représentativité de la femme dans la chambre des représentants s'est élevée à 21%. Il s'agit là d'une avancée remarquable compte tenu des particularités du contexte politique marocain qui n'est pas favorable à la promotion de la participation politique de la femme.

Cette discrimination a été également reconnue au profit des personnes handicapées dans les concours d'accès à la fonction publique. Ainsi l'arrêté du premier ministre n 3-130-00 du 7 rabais II (10 juillet 2000) fixe la liste des postes en priorité susceptible d'être affectés aux personnes handicapées ainsi que le pourcentage de ces postes pour les administrations de l'Etat et des instances qui en dépendent. (Selon l'article 2, 7% du nombre total de postes financiers réservés aux budgets des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics sont alloués aux personnes handicapées à condition que le nombre de places à concourir est égal ou supérieur à 15, selon l'article 3).

Ceci dit, cette discrimination risque d'être négative dans certaines situations. Au Maroc, à titre d'exemple, la liste nationale réservée aux jeunes adoptée a été abandonnée lors des élections du 7 octobre 2016 car cette formule n'aurait pas profité aux jeunes militants, mais aurait été exploitée par certains leaders politiques pour placer leurs proches en tête des listes.

3. Human Rights Watch, Rapport Mondial 2017, deniers developments Liban.

Tunisie (par HAJER GUELDICH)

Le droit à la non-discrimination est issu du postulat général de l'égalité de tous les êtres humains qui a été affirmé aussi bien par la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) que par tous les instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains.

Il convient de souligner que la non-discrimination couvre aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) est la première convention internationale en matière de droits humains avec laquelle les Etats ont commencé à codifier les droits figurant dans la DUDH. Elle constitue également le principal instrument international portant sur la discrimination « raciale ».

Par rapport au continent africain, des instruments spécifiques ont été créés afin de promouvoir l'égalité et la non-discrimination. En effet, l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples indique que « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Ladite Charte prévoit entre autres « l'égalité devant la loi » et « l'égalité de protection de la loi » (art. 3); l'élimination de « toute discrimination » à l'égard de la femme et de l'enfant (art. 18.3)

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (le Protocole des Femmes) adopté à Maputo, au Mozambique en juillet 2003 et entré en vigueur en novembre 2005, fut inspiré par un besoin de compenser la protection inadaptée des femmes dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Néanmoins, la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance) reste imprécise quant à l'utilisation de l'expression « équilibre entre hommes et femmes », l'expression « égalité entre hommes et femmes » étant préférable dans ce contexte.

Ceci dit, il convient de souligner que plus que les deux autres textes (Mayor et OING), la Charte africaine a mis l'accent sur le « rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la Démocratie » (article 29.1), un article qui ne cesse de souligner l'importance de ce rôle dans le processus électoral et dans la participation législative (article 20.2 et 3); des dispositions qui ne se trouvent nulle part dans les deux autres textes (Mayor et OING), ce qui prouve que le continent africain est bien conscient du rôle clé que peut jouer les femmes dans la quête du continent à une véritable démocratie.

Observations complémentaires

L'article 21 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 s'inscrit dans une optique de respect de l'égalité des êtres humains (hommes et femmes). Il énonce, en effet, dans son premier paragraphe que : « les citoyennes et les citoyens sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination ». Il est clair que cette disposition, à l'instar de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, aborde d'abord le principe d'égalité sous l'angle spécifique du principe d'égalité hommes et femmes. Il est évident également que le Constituant tunisien a établi un lien étroit entre le principe d'égalité et celui de non-discrimination. Cette coexistence du principe d'égalité et de celui de non-

discrimination dans une seule disposition démontre le lien intrinsèque entre les deux principes.

Insistant sur la non-discrimination entre homme et femme, la Constitution tunisienne est venue reconnaître le principe de parité entre la femme et l'homme dans son article 46 paragraphe 2 et 3 en énonçant que : "L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines. L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les Assemblées élues".

Par ailleurs, l'égalité en droit est intimement liée également à la dignité de l'être humain. Le paragraphe 2 du même article 20 oblige l'Etat tunisien à garantir à tous les citoyens les droits individuels et collectifs mais aussi et surtout les conditions d'une vie digne.

Concernant la question de l'égalité en droits et en devoirs, le droit de reconnaître les mêmes droits et les mêmes devoirs aux citoyens et aux citoyennes se trouvant dans une même situation juridique est consacré dans l'article 21 de la Constitution tunisienne. En effet, cet article garantit l'égalité des droits et des obligations entre les citoyens et les citoyennes. Le principe de l'égalité est un principe fondamental pour garantir les droits des citoyens : l'égalité des citoyens devant la loi et l'égalité entre l'homme et la femme. Aussi, en vertu de l'article 46 de la Constitution, l'Etat garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme.

e. Conclusions

Les principes de l'égalité et de la non-discrimination sont un acquis commun. Si, en ce qui concerne la non-discrimination on pourra aisément la spécifier en soulignant que « tous les êtres humains sont égaux » et que « la démocratie garantit la protection contre toute forme de discrimination », comme il est écrit dans plusieurs textes en matière de droits humains, le principe de l'égalité pourrait être accompagné par les notions de « égalité devant la loi », « égalité par la loi » ou « égale protection de la loi ».

S'agissant du thème homme-femme, il est bien évident que la notion « égalité entre homme et femme » est la solution plus claire à retenir; la formule « équilibre entre homme et femme », qui figure dans les textes africains pour des raisons bien connues, ne semble pas utilisable car le mot « équilibre » n'a pas la même valeur que le terme « égalité » et il se prête à des interprétations équivoques.

Il est certain que l'exigence du principe général et d'égalité qui comprend l'égalité entre homme et femme, et celui de l'égalité devant la loi et d'une protection égale de la loi, et de l'interdiction de toute forme de discrimination, doit être considérée un critère fondamental de la démocratie qui sera valable et, en conséquence, applicable dans des contextes différents, tel que, par exemple, la participation à la vie politique et sociale.

Une référence à l'«action positive » peut être également retenue, lorsque celle-ci permet d'atteindre l'égalité effective.